

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/11
29 octobre 2003

(03-5746)

Comité des licences d'importation

RAPPORT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES SUR L'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE

1. À sa réunion du 2 octobre 2003, le Comité des licences d'importation a procédé au deuxième examen transitoire concernant la Chine au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).
2. Des observations et des questions écrites sur l'examen transitoire concernant la Chine ont été présentées avant l'examen par les Communautés européennes, le Japon et le Territoire douanier séparé de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, et les États-Unis ont présenté des questions et des observations écrites à la Chine sur son régime de licences. Ces communications ont été distribuées respectivement sous les cotes G/LIC/Q/CHN/5, G/LIC/Q/CHN/6, G/LIC/Q/CHN/7 et G/LIC/Q/CHN/4 et 9.
3. Les renseignements et les notifications communiqués par la Chine au Comité des licences d'importation pour sa réunion du 2 octobre 2003 ont été distribués sous les cotes G/LIC/W/20, G/LIC/N/1/CHN/2, G/LIC/N/1/CHN/3 et G/LIC/N/3/CHN/2.
4. Les déclarations faites à la réunion du 2 octobre 2003, au cours de laquelle se sont déroulés les débats relatifs à l'examen transitoire, sont reproduites dans le compte rendu de la réunion (G/LIC/M/18, paragraphes 3.1 à 3.36). Les paragraphes pertinents figurent en annexe.

3. Examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine

3.1 La Présidente a rappelé que, conformément au paragraphe 1 de la section 18 du Protocole d'accession de la Chine (WT/L/432), le premier examen transitoire de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions y relatives dudit protocole avait été effectué en 2002 par les organes subsidiaires de l'OMC, parmi lesquels le Comité des licences d'importation, dont le mandat couvrait les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole d'accession. Le rapport de ce comité au Conseil du commerce des marchandises sur cet examen avait été distribué sous la cote G/LIC/10. Le Comité procéderait au deuxième examen transitoire pendant la réunion en cours.

3.2 La Présidente a aussi rappelé qu'en vertu du protocole d'accession la Chine était tenue de fournir des renseignements pertinents, y compris ceux spécifiés à l'annexe 1A, à chaque organe subsidiaire avant l'examen. Chaque organe subsidiaire devait présenter dans les moindres délais un rapport sur les résultats de cet examen au Conseil compétent, à savoir, dans le cas du Comité des licences d'importation, le Conseil du commerce des marchandises, qui devait à son tour présenter dans les moindres délais un rapport au Conseil général. Selon le paragraphe 4 de la section 18 du Protocole, l'examen transitoire devait avoir lieu après l'accession chaque année pendant huit ans, et serait suivi d'un examen final au cours de la dixième année ou à une date plus rapprochée arrêtée par le Conseil général. Selon l'annexe 1A, section IV, paragraphe 3 a), la Chine était tenue de notifier au Comité des licences d'importation la "mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord de l'OMC par l'application des mesures énoncées à la section 8 du Protocole, y compris [l']indication du délai nécessaire à l'octroi d'une licence d'importation". Le paragraphe 1 de la section 8 du Protocole énonçait les mesures que la Chine devait prendre pour faciliter la mise en conformité avec l'Accord sur l'OMC et les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La Chine était également tenue, entre autres choses, de communiquer au Comité la notification relative à ses procédures de licences d'importation et de lui présenter chaque année un rapport sur ses procédures de licences d'importation automatiques en expliquant les circonstances qui sont à l'origine de ces prescriptions et en justifiant la nécessité de leur maintien. Ce rapport devait aussi fournir les renseignements énumérés à l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

3.3 Par ailleurs, la section VII a) de l'annexe 1A du Protocole faisait référence aux réponses aux questions spécifiques soulevées dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire et qui devaient être notifiées à l'organe subsidiaire compétent.

3.4 La Présidente a informé le Comité qu'une communication reçue de la Chine le 23 septembre 2003 contenant les renseignements requis en vertu de l'annexe 1A, section IV, paragraphe 3 a) du Protocole pour l'examen transitoire avait été distribuée sous la cote G/LIC/W/20 mais n'était disponible pour l'instant qu'en anglais.

3.5 La Présidente a par ailleurs informé le Comité que, dans l'attente des renseignements que devait communiquer la Chine pour l'examen, quatre Membres avaient présenté des questions et/ou des observations à la Chine dans les communications suivantes: Communautés européennes, datée du 14 août 2003 (G/LIC/Q/CHN/5); Japon, datée du 1^{er} septembre 2003 (G/LIC/Q/CHN/6); Taipei chinois, datée du 19 septembre 2003 (G/LIC/Q/CHN/7); États-Unis, datées du 8 mai et du 25 septembre 2003 (G/LIC/Q/CHN/4 et G/LIC/Q/CHN/9).

3.6 Depuis la communication de la Chine distribuée sous la cote G/LIC/W/20, le Comité avait reçu de la Chine d'autres renseignements pertinents pour l'examen transitoire. Il s'agissait de règles et règlements présentés en application de l'article 8:2 b) de l'Accord une semaine avant la réunion en cours, qui avaient été distribués sous la cote G/LIC/N/1/CHN/2. La Chine avait également présenté,

la veille de la réunion, une notification des réponses au questionnaire conformément à l'article 7:3, et une seconde notification conformément aux articles 1:4 a) et 8:2 b) qui n'avaient pas encore été distribuées en tant que documents du Comité.¹ La Présidente a remercié, au nom du Comité, la délégation chinoise pour les renseignements communiqués.

3.7 La Présidente a suggéré de procéder à l'examen en deux parties en examinant d'abord les renseignements spécifiés à la section IV.3 a) de l'annexe 1A, puis ceux de la section VII a) de l'annexe 1A.

3.8 Prenant la parole au sujet de la section IV.3 a) de l'annexe 1A, la représentante de la Chine a informé le Comité des mesures prises par son pays pour mettre en œuvre ses engagements au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et ceux découlant de son accession à l'OMC depuis le dernier examen transitoire par le Comité en 2002. Dès l'accession de la Chine à l'OMC, le gouvernement chinois avait honoré ses engagements dans le souci d'établir un environnement uniforme, transparent, équitable et non discriminatoire en matière d'accès aux marchés. À présent, les mesures de réglementation des importations en Chine se présentaient sous les formes suivantes: contingents d'importation, prescriptions spécifiques en matière d'appel d'offres, licences d'importation, licences d'importation automatiques, contingents tarifaires et prohibitions à l'importation. Depuis l'examen transitoire de 2002, la structure de réglementation était dans l'ensemble demeurée inchangée afin de préserver la stabilité et la prévisibilité du système commercial chinois. Cependant, afin d'assurer l'application transparente des règles et règlements relatifs à l'importation, un délai était ménagé pour permettre à diverses parties de faire connaître leurs observations et leurs avis avant la mise en application des règlements et des mesures; les règlements étaient publiés avant leur application dans le Journal du commerce extérieur et de la coopération économique de la Chine, dans l'International Business Daily et sur le site officiel de divers ministères et commissions relevant du Conseil d'État. Durant cette période d'un an, les autorités chinoises avaient modifié et publié une série de mesures comprenant les suivantes: *i) Liste des marchandises soumises à licence d'importation automatique en 2003; ii) Liste des marchandises soumises à licence d'importation en 2003; iii) Règles d'application régissant l'attribution des contingents tarifaires pour l'importation des produits agricoles importants en 2003; iv) Règles d'application régissant l'administration des contingents tarifaires pour l'importation de laine et de laine peignée en 2003; v) Règles d'application régissant l'attribution des contingents tarifaires pour l'importation de caoutchouc naturel en 2003; vi) Volume total du contingent d'importation, critères d'attribution et procédures de présentation des demandes pour l'importation de produits pétroliers raffinés en 2003; vii) Volume total du contingent d'importation, critères d'attribution et procédures de présentation des demandes pour l'importation de pneumatiques pour automobiles en 2003; viii) Mesures provisoires pour l'administration des importations de pétrole brut, de produits pétroliers raffinés et d'engrais effectuées par les entreprises commerciales d'État; et ix) Décision concernant les qualifications requises, les documents exigés et les procédures de déclaration pour l'enregistrement des entreprises commerciales non étatiques autorisées à importer du pétrole brut, des produits pétroliers raffinés et des engrais.* Dans le même temps, la Chine a publié la liste des marchandises faisant l'objet d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation et les mesures d'administration des licences d'importation de certaines marchandises. Ces mesures ont été mises en application dans le respect des prescriptions de l'OMC.

3.9 De plus, le 1^{er} janvier 2003, le gouvernement chinois a supprimé les contingents et les licences d'importation pour deux produits (dispositifs de levage pour automobiles et motocycles) correspondant à 18 lignes tarifaires, deux ans avant l'échéance prescrite par le Protocole. Actuellement, quatre marchandises au total restaient soumises à des contingents et à des licences, à savoir les produits pétroliers raffinés, le caoutchouc naturel, les pneumatiques pour automobiles et les produits automobiles. La Chine avait également levé les prescriptions spécifiques en matière d'appel

¹ Distribuées ultérieurement sous les cotes G/LIC/N/3/CHN/2 et G/LIC/N/1/CHN/3.

d'offres concernant neuf produits correspondant à 19 lignes tarifaires (positions à huit chiffres du SH2002) plus tôt que prévu, ce qui représentait plus de 45 pour cent de l'ensemble des produits soumis à des prescriptions spéciales en matière d'appel d'offres.

3.10 La Chine a notifié au Comité les politiques et mesures susmentionnées concernant les licences d'importation, y compris les réponses au questionnaire, conformément à l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.²

3.11 La représentante de la Chine a appelé l'attention en particulier sur la réforme des organismes gouvernementaux ayant des compétences économiques qui avait entraîné les modifications ci-après de leurs fonctions:

- i) L'ancienne Commission d'État pour le développement et la planification (SDPC) était devenue la Commission d'État pour le développement et la réforme (SDRC). Les contingents tarifaires pour l'importation des principaux produits agricoles étaient maintenant administrés par la SDRC et le Ministère du commerce. Ces deux organismes étaient conjointement responsables des céréales (riz, maïs et blé) et du coton, le Ministère du commerce étant seul responsable des autres produits agricoles. Les contingents tarifaires d'importation des engrais, auparavant administrés par l'ancienne Commission d'État pour l'économie et le commerce (SETC) relevaient maintenant du Ministère du commerce.
- ii) Contingents d'importation: le Ministère du commerce était chargé d'administrer tous les produits soumis à des contingents d'importation.
- iii) Prescriptions spécifiques en matière d'appel d'offres: le Ministère du commerce était chargé de l'administration des licences d'importation de certains produits mécaniques et électriques.
- iv) Licences d'importation automatiques: les principaux produits industriels et certains produits électriques et mécaniques soumis à licence d'importation automatique relevaient maintenant du Ministère du commerce.

Dans un souci de communication efficace entre la Chine et les autres Membres, les autorités chinoises avaient fourni au Comité une grande quantité de renseignements avant la réunion, dans l'espoir d'aider les Membres à mieux comprendre la manière dont la Chine s'acquittait de ses obligations.

3.12 Au sujet des questions que la Chine avait reçues de certains Membres, l'intervenante a tenu à communiquer les réponses suivantes:

a) Questions concernant les droits de commercialisation: Selon les engagements qu'elle avait pris lors de son accession à l'OMC, la Chine devait éliminer le système d'examen et d'approbation des droits de commercialisation dans les trois années suivant son accession. Passé ce délai, la Chine permettrait à toutes les entreprises chinoises et aux entreprises et personnes physiques étrangères, y compris les entreprises individuelles, des autres Membres de l'OMC, d'exporter et d'importer toutes les marchandises (à l'exception des produits énumérés à l'annexe 2A du Protocole dont l'importation et l'exportation étaient réservées aux entreprises commerciales d'État) sur l'ensemble du territoire douanier chinois. Dans ce contexte, le droit de commercialisation ne visait que le droit d'importer et d'exporter, et ne comprenait pas le droit de distribution en Chine. La libéralisation des droits de distribution serait effectuée conformément à la Liste des engagements spécifiques concernant les

² Distribuées sous les cotes G/LIC/N/1/CHN/2, G/LIC/N/1/CHN/3 et G/LIC/N/3/CHN/2.

services. Pour l'instant, les entreprises à capitaux étrangers opérant en Chine avaient le droit d'importer du matériel, de la technologie, des matières premières et d'autres marchandises destinées à leur propre usage et d'exporter leurs produits, mais, pour l'importation de marchandises et de technologies autres que celles énumérées ci-dessus, elles devaient modifier le champ de leur activité pour se conformer à la législation applicable. *La Loi de la République populaire de Chine sur le commerce extérieur* était en cours de révision pour tenir compte de cette prescription particulière. En janvier 2003, l'ancien Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique (MOFTEC) avait promulgué des *Règles provisoires concernant l'établissement de sociétés de commerce extérieur sino-étrangères*, qui donnaient aux entreprises sino-étrangères dûment immatriculées le droit d'importer et d'exporter des marchandises, des technologies et des services relevant du champ d'application défini, ainsi que le droit de vendre en gros sur le marché intérieur les marchandises importées par les coentreprises. En incluant la distribution dans le champ d'application des droits octroyés, les règles provisoires allaient au-delà de ce à quoi la Chine s'était engagée dans le Protocole. Dans cet esprit, les règles provisoires imposaient certaines prescriptions en matière d'expérience et de capital social à la fois aux parties chinoises et aux parties étrangères des coentreprises. En outre, "les coentreprises sino-étrangères" visées par les règles provisoires comprenaient les coentreprises effectuant exclusivement du commerce d'importation et d'exportation et du commerce de gros des produits importés, ainsi que d'autres types d'entreprises demandant à exercer des opérations de commerce de ce type et satisfaisant aux prescriptions définies par les Règles provisoires.

b) Questions concernant les contingents tarifaires applicables aux engrais: Dans le respect strict des engagements pris par la Chine lors de son accession à l'OMC et du *Règlement de la République populaire de Chine régissant l'administration de l'importation et de l'exportation des marchandises*, les autorités chinoises avaient publié dans les moindres délais le volume total et les critères de répartition des contingents tarifaires d'importation d'engrais pour 2003, réparti entièrement ces contingents, et attribué directement aux importateurs les parts réservées aux entreprises de commerce d'État et aux entreprises de commerce non étatiques dans les proportions spécifiées. Le processus d'attribution avait été administré de manière équitable et transparente. Les entreprises importaient des engrais en fonction de la situation du marché, soit pour leur propre compte soit pour le compte d'autrui, et leurs activités commerciales étaient libres de toute intervention du gouvernement. En ce qui concernait le problème allégué du commerce sous licence, c'est-à-dire la vente de contingents dans un but lucratif, cette pratique était contraire au droit chinois et passible de sanctions sévères. La Chine espérait que les Membres fourniraient des renseignements pertinents et des éléments de preuve sur ce commerce illicite. Les autorités chinoises sanctionneraient les contrevenants conformément à la loi et réduiraient radicalement leurs contingents pour l'année suivante.

c) Question de l'administration des contingents d'importation d'automobiles: Selon les statistiques d'importation des Douanes chinoises, les importations d'automobiles avaient poursuivi leur forte croissance en 2002 et 2003. En 2002, la Chine avait importé des automobiles à concurrence d'une valeur de 7,86 milliards de dollars EU, soit 42,5 pour cent de plus qu'en 2001. De janvier à juillet 2003, les importations d'automobiles avaient atteint 8,19 milliards de dollars EU, soit 109,2 pour cent de plus que pendant la période correspondante de l'année précédente, ce qui représentait un nouveau record d'augmentation. Sur le total des importations d'automobiles en Chine, les importations en provenance du Japon représentaient plus de 60 pour cent en valeur.

3.13 Il convient de noter que le volume des contingents d'importation n'est pas nécessairement égal au volume réel des importations, et que le taux d'utilisation des contingents dépend de la demande effective d'automobiles importées sur le marché chinois. Ces dernières années, les automobiles fabriquées par des entreprises chinoises (y compris des coentreprises) satisfaisaient aux besoins des consommateurs chinois par un niveau plus élevé de qualité, des modèles diversifiés et des prix modiques. Ainsi, en dépit de la forte augmentation de la demande d'automobiles sur le marché chinois, la demande de véhicules importés, très coûteux, est restée limitée. En particulier, étant donné la rapidité de l'augmentation de la production des automobiles d'une cylindrée inférieure à 2 000 cm³

et leur coût relativement faible par rapport à celui des voitures importées de la même catégorie, les importateurs chinois avaient délibérément augmenté la proportion des automobiles de plus de 2 000 cm³ dans leurs demandes de contingents d'importation, de manière à éviter la concurrence avec les constructeurs d'automobiles chinois.

3.14 Au paragraphe 130 du rapport du Groupe de travail (WT/MIN(01)/3) il était dit que la Chine, dans l'attribution des contingents de produits importés pour la vente en gros ou la vente au détail, tiendrait compte des résultats antérieurs, de l'expérience et de la capacité de service, ainsi que des qualifications des importateurs visées par l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les critères d'attribution des contingents d'automobiles importées pour la vente étaient les suivants: premièrement, vérifier que l'importateur est habilité à faire le commerce d'automobiles en Chine; deuxièmement, vérifier que l'importateur a les capacités opérationnelles de le faire (c'est-à-dire les locaux pour la vente et l'entretien); et troisièmement, étudier les résultats commerciaux de l'importateur. Le gouvernement chinois n'attribuerait pas de contingents de vente à des importateurs n'ayant pas les qualifications de vente ou les capacités opérationnelles nécessaires. Les importateurs ayant des capacités opérationnelles et des résultats antérieurs supérieurs à la moyenne recevaient des contingents plus élevés. Les importateurs avaient toute latitude pour choisir la composition des produits entrant dans leurs contingents, c'est-à-dire qu'ils pouvaient déterminer le type, les caractéristiques et les modèles d'automobiles qu'ils souhaitaient. Le gouvernement chinois accordait les parts de contingents d'importation en tenant compte de ces choix.

3.15 En ce qui concerne les mesures de sanction à l'encontre des importateurs qui ne restituent pas les contingents non utilisés, il était prévu, dans le *Règlement régissant l'administration de l'importation et de l'exportation des marchandises*, que, si un importateur n'utilisait pas dans sa totalité les contingents dont il disposait pour l'année, il devait restituer le solde du contingent à l'autorité administrative responsable des contingents d'importation au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours. À défaut de le faire ou d'utiliser le solde du contingent avant la fin de l'année, il verrait ses contingents réduits d'autant par l'administration pour l'année suivante. Étant donné que les contingents d'importation de 2002 avaient été prolongés jusqu'au 31 mars 2003, il n'y avait pas eu de restitution de parts en 2002. Si le titulaire d'un contingent n'utilisait pas toutes les parts dont il disposait avant la fin de l'année 2003 et ne restituait pas les parts de contingent non utilisées dans le délai spécifié, les autorités chinoises réduisaient ses parts de contingent de l'année suivante.

d) Question concernant le permis d'inspection des importations délivré par l'Administration générale d'État pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ): Les procédures relatives aux permis d'inspection des importations ont été établies sur la base de la Loi de la République populaire de Chine relative à la quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire à l'entrée et à la sortie du territoire chinois, adoptée le 1^{er} avril 1992, et son règlement d'application adopté le 1^{er} janvier 1997 (notifiés à l'OMC respectivement sous les cotes G/SPS/N/CHN/P/4 et G/SPS/N/CHN/P/5). Lesdites procédures n'étaient pas nouvelles et s'appliquaient de la même manière à tous les pays exportant des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux vers la Chine, sans viser un pays particulier. La Chine tenait à préciser que le régime des permis d'importation concernait des mesures SPS et était sans rapport avec les procédures de licence d'importation appliquées pour contrôler le volume du commerce. Les procédures de permis d'importation étaient appliquées de manière neutre et administrées d'une manière juste et équitable conformément à l'article 1:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Ce régime avait aussi été mis en place conformément à l'article 2:2 de l'Accord et n'avait pas d'effet de restriction sur le commerce.

3.16 La représentante a enfin tenu à informer le Comité que la délégation chinoise constituée pour cet examen se composait de représentants des ministères concernés afin de mieux répondre aux préoccupations que les Membres pourraient avoir concernant le régime des licences d'importation de la Chine.

3.17 La Présidente a demandé si une copie de la déclaration faite par la Chine ci-dessus pouvait être remise au Secrétariat et si cette déclaration comprenait aussi les réponses aux questions spécifiques posées à la Chine par plusieurs Membres.

3.18 La représentante de la Chine a dit qu'un exemplaire de la déclaration serait remis après la réunion pour être distribué aux Membres.

3.19 Un deuxième représentant de la Chine a déclaré que, à son avis, la section 18 du Protocole d'accession en vertu duquel l'examen transitoire était effectué n'imposait aucune obligation à la Chine de répondre à toutes les questions spécifiques. Il se demandait en fait si ce processus de questions et de réponses faisait vraiment partie de l'examen transitoire, et il souhaitait donc que cet examen soit effectué en stricte conformité avec la section 18 du Protocole et non, comme certains Membres le demandaient, en allant au-delà de ce que prescrivait cette disposition. Il espérait que la Présidente et les Membres respecteraient cette conception.

3.20 La Présidente a demandé aux délégations si elles avaient des observations à faire sur les parties de la déclaration de la Chine concernant la section IV.3 a) de l'annexe 1A.

3.21 La représentante des Communautés européennes a remercié la Chine, en particulier, de s'être rendue à Genève en période de fête nationale et d'avoir longuement exposé la situation actuelle. Elle tenait à informer la Chine que, à la suite des notifications que le Comité avait reçues de la Chine conformément aux articles 8:2 b) et 7:3, les Communautés européennes pourraient avoir des questions supplémentaires à poser à la Chine, en plus de celles qui avaient été distribuées sous la cote G/LIC/Q/CHN/5.

3.22 Abordant ensuite l'examen des renseignements spécifiés à la section VII a) de l'annexe 1A du Protocole d'accession, la Présidente a rappelé aux Membres que, dans le cadre de l'examen transitoire, des questions spécifiques avaient été posées à la Chine au titre de cette disposition par les Communautés européennes, les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois et avaient été distribuées sous les cotes G/LIC/Q/CHN/5 (Communautés européennes), G/LIC/Q/CHN/6 (Japon), G/LIC/Q/CHN/7 (Taipei chinois) et G/LIC/Q/CHN/4 et G/LIC/Q/CHN/9 (États-Unis).

3.23 Le représentant des États-Unis a remercié la Chine pour les réponses données pendant cette réunion. Il ne comprenait pas tout à fait clairement, d'après la dernière intervention faite par le représentant de la Chine, quels étaient les devoirs de la Chine. Il souhaitait d'abord clarifier ce point avant d'aborder d'autres points spécifiques au sujet des questions posées à la Chine par ses autorités dans le cadre de l'examen transitoire. Il a rappelé que, par le passé, il y avait eu une controverse sur la question de savoir si la section VII a) de l'annexe 1A faisait obligation aux Membres de répondre par écrit aux questions posées. Ce n'était pas sur ce sujet que les États-Unis voulaient revenir pour le moment. Toutefois, s'il avait bien compris le propos du représentant, la Chine n'était pas tenue de faire des déclarations orales dans le cadre de l'examen transitoire en réponse aux questions qui avaient été posées. Il souhaitait avoir des éclaircissements à ce sujet.

3.24 Le représentant de la Chine a dit qu'il n'était pas d'accord avec les États-Unis pour considérer que c'était en cela que consistait l'examen transitoire de la Chine. Ce n'était pas vrai. L'examen transitoire devait être mené conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la Chine, selon laquelle la Chine avait également le droit de soulever des questions concernant le respect par les autres Membres de leurs obligations dans le cadre des modalités et conditions de son accession. Il ne convenait donc pas d'appeler cet exercice l'examen transitoire de la Chine. Il s'agissait simplement d'un examen transitoire en application de la section 18. Deuxièmement, sur le point de savoir s'il pensait que la Chine était dans l'obligation de faire des déclarations orales, cela ressortait très clairement de ce qui avait été fait dans la matinée. La Chine avait déjà donné des réponses orales et il n'avait donc jamais laissé entendre qu'elle n'avait aucune obligation de se prêter à cet exercice. La

question qu'il tenait à soulever était de savoir comment, de quelle manière et dans quelles conditions spécifiques la Chine participerait à cet exercice. Il estimait qu'elle le ferait conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la Chine telle qu'elle la comprenait. Bien entendu, s'il était expressément spécifié à la section 18 que les questions et les réponses devaient faire partie intégrante de l'examen, la Chine le ferait, mais, comme cela n'était pas spécifiquement dit à la section 18, la Chine n'avait aucune obligation de se prêter à cet exercice de questions et de réponses. Voilà comment il entendait les choses et il espérait qu'il avait maintenant bien fait comprendre sa position.

3.25 Le représentant des États-Unis a dit qu'il trouvait ces propos troublants car, pour autant qu'il s'en souvienne, c'était la première fois que cette question se posait. Comme il l'avait dit auparavant, il y avait eu par le passé une controverse sur les questions écrites, mais il ne se souvenait pas qu'il y ait eu une controverse en ce qui concernait les réponses orales. En fait, en 2002 la Chine s'était efforcée de répondre à toutes les questions qui lui avaient été posées dans le cadre de l'examen transitoire, et il trouvait cela très bien. Il était clair que la section 18 du Protocole d'accession de la Chine disait que des questions pouvaient être posées à la Chine. Elle ne disait pas expressément que la Chine devait répondre à ces questions, mais il n'y avait tout simplement aucune autre interprétation possible de l'intention manifestement contenue dans la section 18. À quoi cela rimerait-il que les Membres puissent poser des questions si la Chine pouvait tout simplement les ignorer? La Chine avait accepté de distribuer une version écrite de sa déclaration du matin. Il notait aussi que quatre Membres avaient soumis un nombre assez important de questions à la Chine dans les documents qui avaient été distribués. Ayant entendu les réponses qui avaient été faites à cette réunion par la Chine, il savait qu'elle avait répondu au moins à certaines de ces questions, mais il avait l'impression que les réponses données n'étaient pas complètes et que certains aspects étaient restés sans réponse. Sans vouloir entamer une polémique sur ce sujet, il estimait que, selon la section 18 du Protocole, les Membres avaient le droit d'obtenir des réponses aux questions que cette section les autorisait à poser.

3.26 L'intervenant souhaitait ensuite aborder certains détails des questions que sa délégation avait posées à la Chine dans le cadre de ce point de l'ordre du jour. La première série de questions posées par les États-Unis à la Chine concernait les dispositions relatives aux licences prévues dans l'Ordonnance n° 7 de l'AQSIQ, qui traitait des permis d'inspection, et dans le Décret n° 25 de l'AQSIQ, qui traitait de la quarantaine. Par l'application de ces mesures, l'AQSIQ s'assurait le contrôle effectif des importations de tout produit agricole pour lequel un permis d'inspection des importations était exigé, y compris le bétail, la volaille, les céréales, les oléagineux, les semences, les produits horticoles et les cuirs et peaux. Les États-Unis craignaient que l'AQSIQ n'utilise les procédures prévues par ces mesures pour contrôler le rythme et le volume des importations de produits agricoles, y compris de produits non soumis à un contingent tarifaire tels que le soya, les produits carnés et les produits avicoles. Les États-Unis étaient préoccupés en outre par les observations de commerçants faisant état du caractère contraignant des procédures et de leur application sélective par l'AQSIQ. Les autorités américaines avaient, à plusieurs reprises, abordé ces préoccupations directement avec la Chine. Elles avaient aussi fait part de certaines d'entre elles à de précédentes réunions du Comité. Les États-Unis souhaitaient encore ajouter une autre question qui n'était pas incluse dans les documents qu'ils avaient communiqués jusque-là et qui portait sur les prescriptions relatives à l'importation de produits contenant des OGM, annoncées par le Ministère de l'agriculture dans une lettre publiée le 16 juillet 2003 et qui semblaient être incompatibles avec les prescriptions de l'AQSIQ à l'importation. Pour obtenir un certificat provisoire de sécurité sanitaire d'un produit contenant des OGM, il fallait montrer un contrat existant entre un fournisseur et un importateur. Dans le même temps, pour pouvoir passer un contrat, il fallait obtenir un permis d'inspection des importations pour lequel il était nécessaire d'avoir un certificat provisoire de sécurité sanitaire, ce qui supposait l'existence d'un contrat. Les autorités américaines demandaient comment les fournisseurs et les importateurs devaient réagir face à ces prescriptions contradictoires.

3.27 La représentante des Communautés européennes a remercié une fois encore la Chine pour le long exposé qu'elle avait fait dans la matinée et qui répondait en partie à certaines des préoccupations

et des questions des CE. Elle a aussi remercié la Chine d'avoir accepté de mettre cette intervention à la disposition du Comité par écrit. Cette intervention serait étudiée de près par ses autorités. Les questions des CE avaient deux aspects principaux, les droits de commercialisation et la répartition des contingents tarifaires, et l'intervenante a pris note des réponses données par la délégation chinoise au cours de la réunion. En ce qui concernait les droits de commercialisation, les principales préoccupations des CE portaient sur le calendrier, l'étendue, les prescriptions pour l'obtention des droits et le caractère provisoire des règles adoptées. En ce qui concernait la répartition des contingents tarifaires, l'intervenante avait pris note de ce que des Membres avaient demandé des renseignements supplémentaires à la Chine concernant l'attribution des contingents tarifaires aux importateurs et la constitution d'un marché des licences. Elle estimait qu'à ce stade, tant que ses autorités n'avaient pas étudié les interventions faites par la Chine à la réunion, il était inutile de répéter les questions que l'on pouvait trouver dans le document G/LIC/Q/CHN/5.

3.28 Le représentant du Japon a remercié la délégation chinoise pour les renseignements communiqués au début de la session sur la mise en œuvre des engagements de la Chine dans le domaine des licences d'importation. Il espérait aussi que cette réunion serait constructive et souhaitait obtenir des réponses rapides de la Chine aux questions et aux préoccupations du Japon reproduites dans le document G/LIC/Q/CHN/6. À cet égard, l'intervenant a fait référence à la section VII a) de l'annexe 1A du Protocole qui mentionnait explicitement les "*réponses aux questions spécifiques soulevées dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire émanant du Conseil général ou d'un organe subsidiaire*", et se demandait comment il convenait d'interpréter cette disposition dans le contexte des observations faites par la Chine. Tout en remerciant la Chine d'avoir brièvement informé le Comité de l'application des contingents d'automobiles, il estimait que certaines des questions posées par le Japon n'avaient pas eu de réponses. Le Japon se félicitait des progrès accomplis par la Chine dans la mise en œuvre de ses engagements en matière de licences d'importation depuis le premier examen transitoire en 2002, et appréciait les efforts qu'elle avait déployés pour mettre en place le cadre nécessaire et pour honorer ses engagements de manière progressive et harmonieuse. L'intervenant a rappelé que le Japon avait présenté des observations et des questions bien avant l'examen afin que les débats puissent être aussi concrets que possible. Il s'était, certes, attendu à ce que la Chine réponde au Japon et lui communique les renseignements pertinents avant la réunion, mais il la remerciait des explications données, et espérait que la délégation chinoise répondrait pendant la réunion aux dernières questions et préoccupations évoquées. Comme les Communautés européennes, le Japon s'intéressait à la mise en œuvre par la Chine des contingents pour l'importation d'automobiles.

- Premièrement, entre le 20 avril 2002 et mars 2003, période contingente pour le premier exercice, les importations effectives de véhicules automobiles ne s'étaient chiffrées qu'à 3,85 milliards de dollars EU, chiffre nettement inférieur au contingent d'importation de 7,94 milliards de dollars. Le Japon aimerait savoir quelles étaient les raisons de la grande disparité entre ces chiffres. Il remarquait que la Chine avait communiqué certaines données statistiques, mais le Japon avait fourni en annexe aux questions présentées dans le document G/LIC/Q/CHN/6 des chiffres précis basés sur la classification du tarif douanier. Il souhaitait donc savoir comment la Chine expliquait la différence entre sa communication et les données statistiques jointes aux questions du Japon. Par ailleurs, les importations dans le cadre du deuxième contingent pour 2002 s'étaient chiffrées à 1,2 milliard de dollars EU, comme le montrait l'annexe. Si l'on multipliait ce chiffre par quatre, on obtenait seulement 4,84 milliards de dollars, ce qui, là encore, représentait une très grande différence par rapport au contingent nominal de 9,125 milliards de dollars fixé pour 2003. Le Japon avait à cœur que les contingents de 2003 soient appliqués comme il avait été convenu et souhaitait savoir quelles mesures le gouvernement chinois envisageait de prendre pour améliorer leur application pour l'année en cours.

- Deuxièmement, il était indiqué à l'annexe 3 du Protocole d'accession de la Chine que, parmi les produits soumis à des contingents d'importation pour 2003, 44 étaient dans la catégorie des véhicules complets et un seul, à savoir les carrosseries, dans celle des parties de véhicules automobiles. Il importait de s'entendre sur ce qu'il convenait de compter dans les produits soumis à des contingents d'importation afin d'évaluer correctement la situation concernant l'application des contingents. Cela éclaircirait la question de la différence entre les données communiquées par le Japon et celles présentées par la Chine. Le Japon demandait donc à la Chine de confirmer qu'il n'y avait pas d'autres produits soumis à des contingents d'importation pour 2003.
- Troisièmement, le Japon considérait qu'il était important de veiller à appliquer les contingents de manière transparente. Plusieurs sections du Protocole d'accession et dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation faisaient référence à ce principe. Or le Japon restait préoccupé par le manque de transparence dont faisait preuve la Chine dans la répartition des contingents d'importation applicables à d'autres secteurs. Sa délégation avait constaté, particulièrement au cours de la réunion, qu'il y avait un écart important entre les données chiffrées de la Chine et celles du Japon. Il demandait donc à la Chine de présenter les contingents réels pour 2003 par produit et par pays d'origine.
- Quatrièmement, selon le paragraphe 130 c) du Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine (WT/MIN(01)/3), les détenteurs de parts de contingents qui n'auraient pas importé la totalité de leurs parts verraient diminuer proportionnellement leurs parts de contingents l'année suivante sauf si la quantité avait été restituée avant le 1^{er} septembre en vue d'une réattribution. Comme l'avait indiqué le représentant, le Japon considérait que les importations effectives de 2002 étaient largement inférieures au contingent d'importation, et que bon nombre des détenteurs de parts de contingents auraient ainsi été soumis à une réduction proportionnelle de la part qui leur serait attribuée en 2003. Le Japon souhaitait connaître le nombre de détenteurs de parts de contingents auxquels le gouvernement chinois avait appliqué cette réduction proportionnelle au moment de l'attribution des parts de contingents pour l'exercice 2003 et ce que représentait au total la réduction des parts de contingents.
- Enfin, selon les renseignements dont disposait le Japon, la Chine contrôlait le nombre de licences d'importation qui étaient accordées par catégorie, en particulier celui des licences accordées pour les voitures d'une cylindrée de 2 000 cm³ ou moins de la catégorie des "petites berlines", ce qui laissait penser que les licences d'importation n'étaient pas accordées de manière impartiale et que l'attribution des parts ne correspondait pas à la demande du marché. La Chine avait expliqué que la situation du marché en était à la cause, la demande de petites voitures étant plus faible, mais le Japon souhaitait savoir si ces renseignements sur la méthode de délivrance des licences étaient exacts et avoir confirmation que le gouvernement chinois s'abstenait de telles pratiques. L'intervenant espérait obtenir des réponses satisfaisantes à ses questions pendant la réunion, afin que cet examen transitoire soit aussi utile que possible.

3.29 Le représentant du Taipei chinois a déclaré que sa délégation aussi avait apprécié l'exposé, jugé très éclairant, fait à la réunion par la délégation chinoise. Constatant que la Chine avait fait des efforts considérables au cours de l'année écoulée pour honorer les engagements pris au moment de son accession, sa délégation n'avait aucune question supplémentaire à poser à la Chine.

3.30 En réponse aux questions complémentaires, le représentant de la Chine a indiqué, au sujet des permis d'inspection, que toutes les demandes seraient acceptées et approuvées dans un délai de neuf à

30 jours par l'AQSIQ, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions de la Loi sur les mesures de quarantaine et ses règles d'application, ainsi qu'au Décret n° 25 de l'AQSIQ. De la sorte, le régime des permis d'importation était juste et équitable. Les formalités de permis d'importation ayant trait au contrôle zoosanitaire et phytosanitaire à l'entrée du territoire ne faisaient pas partie des procédures d'enregistrement automatiques en raison des différences existant entre les situations sanitaires et les mesures de prévention et de traitement applicables dans les pays d'origine, ainsi que pour des raisons de gestion des risques concernant l'introduction de maladies. Toutefois, les importateurs qualifiés pour demander des permis d'importation pouvaient présenter des demandes à l'AQSIQ sur une base équitable. Concernant les prescriptions applicables à l'importation de produits contenant des OGM, le Ministère de l'agriculture de la Chine avait décidé de proroger la Circulaire n° 222 jusqu'au 20 avril 2004, maintenant inchangées les dispositions concernant les conditions de demande et les procédures d'approbation pour les produits contenant des OGM. Le Ministère de l'agriculture avait envisagé la possibilité de faire figurer sur le certificat provisoire de sécurité sanitaire le nom des importateurs dont les demandes avaient été présentées après le 20 septembre. Toutefois, en s'apercevant qu'une telle mesure, si elle était appliquée, serait en contradiction avec les mesures adoptées par l'AQSIQ, il n'avait pas mis cette idée à exécution. Ainsi, pour répondre à la question, la Chine n'avait pas promulgué de mesures telles que celles qui avaient été mentionnées dans la question présentée, à savoir qu'il fallait communiquer le nom de l'importateur pour présenter une demande de certificat provisoire de sécurité sanitaire pour les produits contenant des OGM. Ainsi, la contradiction dont il était fait état dans les questions ne s'était pas produite.

3.31 En réponse aux questions posées par le Japon, l'intervenant a dit que, dans la déclaration prononcée par sa délégation au début du débat, la Chine avait déjà répondu à la plupart des questions posées par le Japon, y compris, par exemple, à celle concernant les sanctions applicables aux détenteurs de parts de contingent n'ayant pas restitué leurs parts inutilisées. Il tenait à donner quelques explications sur le décalage entre les statistiques afin de mieux faire comprendre l'écart entre le volume réel des contingents et celui auquel la Chine s'était engagée. Selon les tableaux 1 et 2 de l'Annexe 3 du Protocole d'accession de la Chine, 65 codes du SH dans le secteur des automobiles et de leurs principales parties étaient soumis à des contingents. Sur cette base de 65 codes du SH, la Chine s'était engagée à admettre un contingent d'automobiles et de leurs principales parties à concurrence de 6 milliards de dollars EU et s'était engagée à l'augmenter chaque année de 15 pour cent pendant la période transitoire. En 2003, le montant total de 9,125 milliards de dollars EU devrait aussi se rapporter à ces 65 codes du SH. Selon le calendrier d'élimination des mesures non tarifaires auquel elle s'était engagée, la Chine avait supprimé successivement en 2001, 2002 et 2003 ses mesures d'administration de contingents portant sur certaines automobiles et leurs parties principales, mais ces parties des produits importés devaient aussi être incluses dans les statistiques d'importation pour 2003. Ne pas le faire serait injuste pour la Chine. Pour ce qui était de la différence importante invoquée par le Japon entre le volume auquel s'était engagée la Chine et le volume réel des importations, l'intervenant a proposé l'explication suivante: dans les statistiques communiquées par le Japon, la période visée s'étendait d'avril 2002 à mars 2003. Il tenait à souligner que le volume des engagements n'était pas le volume réel des importations parce que la quantité réelle importée ne pouvait dépendre que de la situation du marché de l'automobile en Chine. Deuxièmement, comme sa délégation l'avait déjà précisé au cours du débat, les automobiles et parties principales soumises aux contingents correspondaient, à son sens, à 65 codes du SH et non à 45. Troisièmement, concernant la période visée par ces statistiques, une partie du contingent attribué pour l'année entière avait été utilisée au premier trimestre de 2002 du fait que le gouvernement chinois, pour répondre aux besoins des constructeurs chinois et de certains importateurs avant avril 2002, avait déjà fixé des contingents d'importation pour 2002 afin que les constructeurs d'automobiles chinois ne soient pas obligés d'arrêter la production. La période couverte par les statistiques devrait donc aller de janvier 2002 à mars 2003. Quatrièmement, la Chine avait noté que, dans les statistiques japonaises, les véhicules entièrement démontés ou semi-montés, qui étaient importés pour être montés en Chine, n'étaient pas inclus dans les chiffres parce qu'au cours des deux années précédentes, pendant lesquelles avait été lancée la production de nouveaux modèles d'automobiles par les constructeurs chinois, ceux-ci

avaient dû importer des quantités considérables d'ensembles démontés pour l'assemblage; pour l'importation de ces pièces, il avait fallu leur attribuer des contingents. Toutefois, dans les statistiques des douanes, ces pièces étant arrivées à la douane sous forme de parties, elles n'avaient pas été comptabilisées dans les statistiques relatives aux automobiles complètes. Quant au dernier aspect, il pouvait être imputé aux restrictions imposées par certains fournisseurs japonais. Selon les renseignements dont disposait la délégation, certains constructeurs et fournisseurs au Japon avaient imposé des restrictions concernant le nombre d'importateurs chinois, qui consistaient principalement à limiter le nombre de ces importateurs qui pouvaient signer des contrats avec des fournisseurs au Japon. Selon les renseignements que la délégation tenait de ces importateurs, les fournisseurs japonais avaient aussi imposé des restrictions quant au nombre d'automobiles qui pouvaient être exportées vers la Chine sur une base mensuelle. Il restait encore un autre aspect, celui du prétendu contrôle du gouvernement chinois sur la délivrance de licences d'importation pour les automobiles d'une cylindrée inférieure à 2 000 cm³. D'après les engagements contractés par la Chine dans le cadre de l'OMC, les importateurs avaient toute liberté pour choisir les types, les spécifications et les modèles des véhicules à importer, et les autorités compétentes chinoises délivraient des licences correspondantes en fonction de leurs besoins et de leurs choix. En fait, étant donné le développement rapide de la production d'automobiles de moins de 2 000 cm³ et leur prix relativement modeste par rapport à celui des voitures importées, les importateurs chinois avaient volontairement accru la proportion des automobiles de plus de 2 000 cm³ dans leurs demandes de contingents d'importation de manière à éviter la concurrence avec les constructeurs automobiles chinois.

3.32 En conclusion, le représentant de la Chine a déclaré qu'à son sens la section 18 du Protocole ne faisait nullement obligation à la Chine de fournir des réponses écrites aux questions posées. Les renseignements qu'elle avait présentés par écrit avant la réunion et les réponses verbales données au cours de la réunion suffisaient à rendre cet examen utile. La Chine estimait que devoir donner des réponses écrites aux questions des Membres allait au-delà des dispositions de la section 18 et représentait une charge excessive. Toutefois, dans un souci de transparence et pour aider les délégués à faire rapport à leur capitale, il présenterait sa déclaration au Comité.

3.33 Le représentant du Japon a remercié la délégation de la Chine pour les précieuses explications qu'elle avait données sur les contingents d'importation d'automobiles. Il était heureux d'apprendre que la Chine ne contrôlait pas le nombre des licences d'importation à délivrer par catégorie et espérait que les inquiétudes ressenties dans le secteur automobile japonais se dissiperaient rapidement. Quant à l'autre question, il a dit n'être pas pour le moment satisfait des explications données par la Chine. Il les transmettrait à sa capitale pour qu'elle en poursuive l'examen et soulèverait au besoin ces questions au niveau bilatéral.

3.34 Le Comité a pris note des observations et des questions présentées à la Chine et distribuées dans les documents de la série G/LIC/Q/-, ainsi que des notifications de la Chine et des déclarations prononcées.

3.35 La Présidente a suggéré qu'un rapport factuel sur l'examen transitoire concernant la Chine soit présenté au Conseil du commerce des marchandises pour qu'il l'examine à sa réunion du 24 novembre 2003. Le rapport factuel ferait référence aux paragraphes pertinents du compte rendu de la réunion ainsi qu'aux observations orales et écrites et aux questions présentées à la Chine, ainsi qu'aux renseignements et aux notifications qu'elle avait communiqués. Les paragraphes du compte rendu de la réunion rendant compte du débat seraient annexés à ce rapport.

3.36 Le Comité en est ainsi convenu. Le rapport au Conseil du commerce des marchandises sur le deuxième examen transitoire a été distribué sous la cote G/LIC/11.